

/DE.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-447 du 29 Octobre 1986

Portant révocation de la Fonction Publique  
Béninoise du Camarade Paul AKOUEIKOU  
précédemment en service au Centre d'Action  
Régionale pour le Développement Rural de  
l'Atlantique, secteur d'Abomey-Calavi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU 1'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU L'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- WU le Décret N°84-371 du 8 Octobre 1984 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Paul AKOUEIKOU et Damien SAIZONOU, précédemment en service au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'Atlantique secteur d'Abomey-Calavi ;
- WU le Rapport de la Commission ad hoc créée par décret n°84-371 du 8 Octobre 1984
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Septembre 1986 ;

§ E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade Paul AKOUEIKOU, précédemment en service au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'Atlantique secteur d'Abomey-Calavi, est révoqué de la fonction Publique Béninoise pour détournement de deniers publics.

• Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat.

Article 2. - Le Camarade Paul AKOUEIKOU est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

.../...

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenus pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Paul AKOUEIKOU, sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'Atlantique, la somme d'un million huit cent vingt six mille cinq cent soixante dix (1.826.570) francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus, soit un million huit cent vingt six mille cinq cent soixante dix (1.826.570) francs CFA, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension du Camarade Paul AKOUEIKOU de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Octobre 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Nathanaël MENSAH

Edouard ZODEHOUGAN Le Ministre du Développement  
Ministre Intérimaire Rural et de l'Action Coopérative,

Edouard ZODEHOUGAN.-  
Ministre Intérimaire,

Ampliations : PR-6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MEE-  
MTAS 8 MDRAC 4 SPD 1 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DE-DSDV-DCF-DTCP-DI-10 CEAP 6  
AUTRES MINISTRES 12 DLC-BCP-INSAE 6 DPE 2 BN-DAN 2 INTERESSE 4  
GCONB-DCCT 2 JORPB 1.-